

RAPPORT

sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation relatifs à l'exercice 2011 accompagné des réponses de l'Agence

(2012/C 388/08)

INTRODUCTION

1. L'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (ci-après «l'Agence»), sise à Bruxelles, est l'ancienne Agence exécutive pour l'énergie intelligente (AEEI). Son mandat et la durée de celui-ci ont été revus suite à la décision 2007/372/CE de la Commission ⁽¹⁾ modifiant la décision 2004/20/CE ⁽²⁾. L'Agence a été instituée pour une période limitée commençant le 1^{er} janvier 2004 et prenant désormais fin le 31 décembre 2015. L'objectif de l'Agence est la gestion des actions de l'UE dans les domaines de l'énergie, de l'esprit d'entreprise et de l'innovation, ainsi que du transport durable de marchandises ⁽³⁾.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

2. L'approche d'audit choisie par la Cour repose sur des procédures d'audit analytiques, des tests directs des opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels ⁽⁴⁾ de l'Agence, constitués des «états financiers» ⁽⁵⁾ et des «états sur l'exécution du budget» ⁽⁶⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

4. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Agence, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués ⁽⁷⁾. Il est chargé de mettre en place ⁽⁸⁾ la structure organisationnelle ainsi que les

systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs ⁽⁹⁾ exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de l'auditeur

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil ⁽¹⁰⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

6. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels de l'Agence sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

7. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des inexactitudes significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine le système de contrôle interne utilisé pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, afin de concevoir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des politiques comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables effectuées, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

⁽¹⁾ JO L 140 du 1.6.2007, p. 52.

⁽²⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 85.

⁽³⁾ L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

⁽⁴⁾ Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport fournit de plus amples informations en la matière.

⁽⁵⁾ Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales politiques comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁶⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

⁽⁷⁾ Article 25 du règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission (JO L 297 du 22.9.2004, p. 10).

⁽⁸⁾ Article 29 du règlement (CE) n° 1653/2004.

⁽⁹⁾ Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VI du règlement (CE) n° 1653/2004, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 651/2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 15).

⁽¹⁰⁾ Article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

8. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer sa déclaration d'assurance.

Opinion sur la fiabilité des comptes

9. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence ⁽¹¹⁾ présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au le 31 décembre 2011, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽¹²⁾.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

10. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

11. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

12. Le budget initial de l'Agence pour 2011, qui s'élevait à 16,2 millions d'euros, incluait 10,7 millions d'euros destinés aux dépenses de personnel. Les coûts réels de personnel ont représenté 10 millions d'euros. Bien que le budget ait été surestimé de 0,7 million d'euros, cette sous-utilisation est inférieure à celle constatée pour les exercices précédents (par exemple 1,5 million d'euros en 2010 ⁽¹³⁾).

CONTRÔLES CLÉS DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DE L'AGENCE

13. Conformément au contrat de location conclu en 2010 pour ses nouveaux locaux, l'Agence doit s'acquitter d'un montant total de 2,4 millions d'euros relatif à la remise à neuf des bureaux par le propriétaire. L'Agence a effectué un premier versement de 2 millions d'euros en 2010. Le solde devait être payé en trois tranches supplémentaires en 2011, 2012 et 2013.

14. L'Agence ayant mal calculé le montant à payer en 2011, elle a versé une somme dépassant de 108 287 euros le montant prévu. Le propriétaire a remboursé le trop-perçu en janvier 2012. Cependant, le fait que l'Agence ait effectué un paiement incorrect montre qu'il est nécessaire de renforcer ses contrôles pour éviter que cela ne se reproduise.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre II, présidée par M. Harald NOACK, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 10 octobre 2012.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

⁽¹¹⁾ Les comptes annuels définitifs ont été établis le 28 juin 2012 et reçus par la Cour le 28 juin 2012. Les comptes annuels définitifs peuvent être consultés sur le site Web http://ec.europa.eu/eaci/docs_en.htm.

⁽¹²⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) ou, à défaut, sur les normes internationales d'information financière (IFRS).

⁽¹³⁾ Voir point 13 du rapport sur les comptes annuels relatifs à l'exercice 2010 (JO C 366 du 15.12.2011, p. 81).

ANNEXE

Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (Bruxelles)

Compétences et activités

<p>Domaines de compétence de l'Union selon le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)</p>	<p>1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants: la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement; la protection de la santé des personnes; l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.</p> <p><i>(Article 191 du TFUE)</i></p> <p>2. Par sa politique dans le domaine de l'industrie, l'Union veille à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées au moyen d'actions visant à accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, à encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises ainsi qu'à la coopération entre celles-ci, de même qu'à favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique. Les États membres se consultent mutuellement en liaison avec la Commission et, pour autant que de besoin, coordonnent leurs actions. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.</p> <p><i>(Article 173 du TFUE)</i></p> <p>3. La politique commune des transports permet d'établir des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à partir du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres. En outre, elle permet de définir les conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux dans un État membre et d'établir les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports.</p> <p><i>(Article 91, paragraphe 1, et article 100, paragraphe 2, du TFUE)</i></p>
<p>Compétences de l'Agence</p> <p><i>[définies par la décision 2004/20/CE de la Commission modifiée par la décision 2007/372/CE]</i></p>	<p>Objectifs</p> <p>Dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, l'Union européenne a adopté un certain nombre de mesures visant à promouvoir et à développer la compétitivité et l'innovation. Parmi ces mesures figure l'établissement d'un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) 2007-2013 (décision n° 1639/2006/CE), notamment par le biais du programme «Énergie intelligente-Europe» (EIE) et du programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise (PIE). Elles incluent également le programme Marco Polo (MP) [règlement (CE) n° 1692/2006]. Les principaux objectifs sont de favoriser la compétitivité des entreprises, en particulier des PME, de promouvoir toutes les formes d'innovation, y compris l'éco-innovation, et de promouvoir l'efficacité énergétique ainsi que les nouvelles sources d'énergie renouvelable dans tous les secteurs, y compris celui des transports. Dans le cadre des présents programmes de l'UE, l'Agence est chargée de l'exécution des tâches concernant le support communautaire, à l'exclusion de l'évaluation du programme, du monitoring législatif et des études stratégiques, ou de toute autre action qui pourrait relever exclusivement de la compétence de la Commission européenne.</p> <p>Tâches</p> <p>Mettre en œuvre les programmes de l'UE sur la base des délégations de la Commission à l'Agence:</p> <ul style="list-style-type: none"> — gérer toutes les phases du cycle en relation avec des projets spécifiques, — exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion des programmes de l'UE, en particulier l'exécution budgétaire, y compris l'attribution des marchés et des subventions, — collecter, analyser et transmettre à la Commission toutes les informations nécessaires pour orienter la mise en œuvre des programmes, ainsi que promouvoir la coordination et la synergie entre ceux-ci, — s'agissant du programme PIE, assurer la gestion du projet et l'animation du réseau Entreprise Europe (ou <i>Enterprise Europe Network</i>), gérer les projets de premières applications et de commercialisation en matière d'éco-innovation ainsi que les actions d'innovation présentant un haut degré de normalisation (projet IP-Base).

Gouvernance	<p>Comité de direction</p> <p>Composé de cinq membres nommés par la Commission européenne. Il adopte le programme de travail annuel de l'Agence après approbation par la Commission européenne. En outre, il adopte le budget de fonctionnement de l'Agence et son rapport annuel d'activité.</p> <p>Directeur</p> <p>Nommé par la Commission européenne.</p> <p>Contrôle externe</p> <p>Cour des comptes.</p> <p>Autorité de décharge</p> <p>Parlement, sur recommandation du Conseil.</p>
Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2011 (2010)	<p>Budget</p> <p>A) <i>Budget opérationnel:</i></p> <p>229,6 (249,8) millions d'euros prévus (100 % provenant du budget général de l'UE). L'Agence exécute le budget opérationnel sous la responsabilité de la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour le programme EIE: 83,8 (71,0) millions d'euros; — pour le programme PIE-éco-innovation: 38 (35,2) millions d'euros; — pour le programme PIE-Réseaux: 50,9 (79,7) millions d'euros; — pour le programme MP: 56,8 (63,8) millions d'euros. <p>B) <i>Budget de fonctionnement</i></p> <p>15,6 millions d'euros (intégralement subventionné par l'UE) pour le budget de fonctionnement pour lequel l'Agence est autonome.</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> — total des effectifs: 159 (155) emplois prévus, dont 156 (142) sont pourvus; — agents temporaires: 37 (37) emplois prévus, dont 33 (33) sont pourvus; — agents contractuels: 122 (118) emplois prévus pour 123 (109) pourvus.
Produits et services fournis en 2011	<p>S'agissant du programme «Énergie intelligente-Europe» (EIE), l'Agence a reçu 384 propositions dans le cadre de l'appel à proposition et elle a participé à plus de 100 réunions de projets. Fin mars 2011, l'Agence avait achevé la plupart des négociations relatives aux 44 propositions retenues dans le cadre de l'appel de 2010. Fin avril 2011, la majorité des contrats correspondants étaient signés.</p> <p>L'Agence a participé à plus de 20 journées d'information nationales. Elle a également répondu à environ 200 demandes de vérification de pré-propositions, en moins d'une semaine en moyenne. Des efforts particuliers ont été consentis pour la promotion de l'initiative «Renforcement des compétences» concernant la formation et la qualification de la main-d'œuvre du bâtiment. L'agence a organisé un atelier des parties prenantes le 16 mars pour informer les acteurs de la construction et de la formation, ainsi que les acteurs institutionnels, à propos de l'initiative.</p> <p>Programme PIE - réseau Entreprise Europe (ou <i>Enterprise Europe Network</i>)</p> <p>Le programme réunit plus de 580 organisations partenaires issues de 47 pays différents, y compris des 27 États membres de l'UE. Outre les tâches de gestion de projets dans le cadre de 92 contrats (conventions de subvention spécifiques) et le projet IPeuropAware, l'Agence est également responsable de l'«animation» du réseau Entreprise Europe, ainsi que de la gestion des outils et des bases de données informatiques destinés à la communication interactive entre les partenaires du réseau. En 2011, l'Agence a réalisé les actions ci-après pour le compte de la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> — réseau Entreprise Europe: <ul style="list-style-type: none"> — exploitation du réseau,

- soutien au réseau (animation),
- outils informatiques pour le réseau;
- projets IPR et portail «L'Europe est à vous – Entreprises»;
- éco-innovation: première demande et projets de première application commerciale.

Éco-innovation

L'éco-innovation est soutenue par l'intermédiaire du PIC au moyen de différents types de mesures (instruments financiers; réseaux d'acteurs nationaux et régionaux; projets de premières applications et de commercialisation). L'Agence est chargée de la gestion des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation dans le domaine de l'éco-innovation, avec un budget indicatif de 185 millions d'euros pour la période 2008-2013.

Les efforts consentis en 2011 ont été centrés sur:

- l'achèvement de la mise en œuvre de l'appel à propositions de 2010: les négociations se sont terminées en novembre 2011 et, tous les contrats (47) avaient été signés à la fin novembre,
- le nouvel appel à propositions relatif à 2011. L'appel de 2011 a été lancé en avril 2011 et a donné lieu à 280 propositions. L'évaluation centralisée a eu lieu du 21 novembre au 9 décembre. La dernière réunion était prévue pour le 14 février 2012,
- la production et la diffusion d'informations sur les projets d'éco-innovation s'inscrivant dans le programme PIE, conformément au plan de travail de l'Agence en matière de communication (messages d'alerte électroniques; mises à jour régulières du site Web consacré à l'éco-innovation); transfert vers un nouveau serveur de la base de données sur les projets d'éco-innovation; mise en place du nouveau contrat d'hébergement et d'entretien; organisation de la Journée d'information européenne 2011 en avril 2011,
- la gestion des projets en cours.

Programme Marco Polo

Principales activités:

- achèvement de la mise en œuvre de l'appel à propositions de 2010 (101 demandes reçues),
- à la suite de l'adoption du programme de travail Marco Polo 2011, promotion et mise en œuvre de l'appel à propositions de 2011 – l'appel a été publié le 21 octobre avec une date limite pour la présentation des propositions fixée au 16 janvier 2012,
- production et diffusion d'informations sur le programme Marco Polo, conformément au plan de travail de l'Agence en matière de communication,
- formulation de recommandations à l'intention de la direction générale de tutelle, la DG Mobilité et transports, concernant la mise en œuvre du programme Marco Polo et son évolution,
- gestion des projets en cours.

Source: Informations transmises par l'Agence.

RÉPONSES DE L'AGENCE

12. Conformément aux recommandations antérieures de la Cour, l'Agence a amélioré ses prévisions en ce qui concerne le titre 1 (Dépenses de personnel). Le budget pour 2011 a en effet été légèrement surévalué pour des motifs étrangers à l'Agence ou difficiles à prévoir lors de l'adoption du budget initial, tels que: l'absence de décision sur l'indexation des salaires, des demandes de congés parentaux ou de congés sans solde, des mouvements de personnel plus importants que prévu et des procédures de recrutement relatives à des postes spécifiques plus longues que prévu. Le budget 2012 est établi sur la base d'une méthode prévisionnelle plus stricte encore. L'exécution budgétaire pour 2012 montre que les estimations relatives aux dépenses de personnel sont plus précises que celles des exercices précédents. L'Agence considère qu'il est peu probable que son budget enregistre un excédent important au cours des prochains exercices.

13-14. L'Agence a reconnu avoir versé la somme en question dépassant le montant prévu. Comme le relève la Cour, le propriétaire a immédiatement remboursé le trop-perçu. Les faits ont été documentés et les travaux d'aménagement prévus dans le cadre de ce contrat sont maintenant entièrement remboursés. L'Agence prendra les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise en cas de nouveaux contrats prévoyant des remboursements anticipés.
